



LE DÉCRET SCÉLÉRAT

Bernard Laponche, 4 juillet 2026

*

Table des matières

INTRODUCTION.....	2
1. PROJET DE DÉCRET	2
2. SUR L'ARTICLE 1 DU PROJET DE DÉCRET	2
2.1 VERSION ACTUELLE DU IV DE L'ARTICLE R. 503-17	2
2.2 PROPOSITION DU DÉCRET POUR LE DERNIER ALINEA	3
2.3 COMMENTAIRE	3
3. SUR L'ARTICLE 2 DU PROJET DE DÉCRET	3
3.1 VERSION ACTUELLE DE L'ARTICLE R. 596-8 :	3
3.1.1 Version en vigueur depuis le 01 avril 2019 :	3
3.1.2 Article R-296-6.....	4
3.1.3 Article R 596-7 version en vigueur depuis le 01 janvier2025.....	4
3.2 L'ARTICLE DU PROJET DE DÉCRET	5
3.3 COMMENTAIRE	5

INTRODUCTION

Fait inhabituel, le gouvernement a lancé une consultation du 12 juin au 12 juillet 2026, portant sur un projet de décret, un projet de décret en Conseil d'Etat et un projet d'arrêté concernant les installations nucléaires de base (INB) et notamment les SMR.

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-de-decrets-et-d-arrete-reglementaires-a3374.html>

La présente note concerne le projet de décret en Conseil d'Etat :

https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2026-06-03_projet_dce_smr.pdf

1. PROJET DE DÉCRET

Décret portant diverses dispositions d'accélération et de simplification des procédures applicables aux installations nucléaires de base en vue de faciliter le développement des petits réacteurs modulaires et des réacteurs nucléaires innovants.

La formule est trompeuse, probablement volontairement. En effet, au premier abord, on a l'impression que ce décret concerne les SMR alors qu'il concerne toutes les installations nucléaires de base, ce qui est très vaste, des réacteurs aux usines du combustible et aux installations de stockage ou d'entreposage des déchets nucléaires.

2. SUR L'ARTICLE 1 DU PROJET DE DÉCRET

L'article 1 du projet de décret porte sur le dernier alinéa du IV de l'article R. 503-17 du code de l'environnement.

2.1 VERSION ACTUELLE DU IV DE L'ARTICLE R. 503-17

IV. — La description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, mentionnée au 5° du II de l'article R. 122-5, distingue les différentes phases de construction et de fonctionnement de l'installation. Elle prend en compte les variations saisonnières et climatiques.

Elle indique les incidences de l'installation sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1.

Elle présente également les retombées d'aérosols ou de poussières et leurs dépôts ; elle indique les incidences de l'installation sur la qualité de l'air et la qualité des sols.

Elle justifie l'optimisation de la gestion des rejets des effluents liquides et gazeux et des déchets, notamment au regard de l'impact global de l'ensemble de ces émissions pour l'environnement et la santé humaine.

Elle évalue l'exposition du public aux rayonnements ionisants du fait de l'installation, en prenant en compte notamment les irradiations provoquées directement par l'installation et les transferts de radionucléides par les différents vecteurs, y compris les chaînes alimentaires.

Les incidences de l'installation sur l'environnement sont appréciées, notamment, au regard des plans de protection de l'atmosphère définis à l'article L. 222-5 ainsi que des normes, des objectifs de qualité et des valeurs limites définis en application des articles L. 211-2, L. 211-4 et L. 221-2.

Elle justifie la compatibilité de l'installation, pour les déchets radioactifs destinés à être produits par l'installation ou entreposés ou stockés dans celle-ci, avec le décret qui établit les prescriptions du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2.

2.2 PROPOSITION DU DÉCRET POUR LE DERNIER ALINEA

Article 1^{er}

Le dernier alinéa du IV de l'article R. 593-17 du code de l'environnement est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle décrit les moyens qui sont ou qui seront mis en œuvre par l'exploitant pour respecter, s'agissant des matières et des déchets radioactifs destinés à être produits par l'installation ou entreposés ou stockés dans celle-ci, les objectifs généraux mentionnés au I de l'article L. 542- 1-2 et, pour celles qui portent sur des types de matières ou de déchets radioactifs destinés à être produits par l'installation ou entreposés ou stockés dans celle-ci, les prescriptions établies par le décret prévu par le même article.

« La description des moyens mentionnée à l'alinéa précédent s'appuie, pour ce qui concerne l'identification de filières de gestion et l'impact du projet sur les capacités des installations d'entreposage et de stockage, sur une étude qui figure également dans la description des incidences notables et dont le contenu et les modalités de sa réalisation sont précisés par le plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2. ».

2.3 COMMENTAIRE

La différence essentielle entre la version actuelle en 2.1 et la proposition du nouveau décret en 2.2 est la disparition dans cette dernière du verbe « justifier ». Le nouveau projet ne parle que de description.

3. SUR L'ARTICLE 2 DU PROJET DE DÉCRET

L'article 2 porte sur la modification de l'article R.596-8 du code de l'environnement.

On rappelle ci-dessous la version actuelle de l'article R 296-8 ainsi que celles auquel lui-même fait référence.

On constate que ces versions sont en général très récentes, ce qui confirme la volonté subite d'accélération des procédures et de limitation des possibilités de recours

3.1 VERSION ACTUELLE DE L'ARTICLE R. 596-8 :

3.1.1 Version en vigueur depuis le 01 avril 2019 :

[Création Décret n°2019-190 du 14 mars 2019 - art. 2](#)

Les décisions prises sur le fondement des articles énumérés à l'article [L. 596-6](#) peuvent être déférées devant la juridiction administrative :

1° Par le demandeur ou le destinataire de la décision dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ;

2° Par les tiers, en raison des dangers que le fonctionnement de l'installation nucléaire de base ou le transport peuvent présenter pour la santé des personnes et l'environnement, dans le délai de deux ans à compter de :

- leur publication, pour les autorisations mentionnées aux articles [L. 593-7](#), [L. 593-14](#) et [L. 593-15](#) ;

- la publication du décret, pour le décret mentionné à l'article [L. 593-28](#) ;

- leur publication ou de leur affichage, pour les autres décisions administratives mentionnées à l'article L. 596-6, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en service de l'installation.

3.1.2 Article R-296-6

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 JANVIER 2025

[Modifié par Décret n°2024-1194 du 19 décembre 2024 - art. 1](#)

Les mises en demeure et les mesures prises en application des articles [L. 171-7](#) ou [L. 171-8](#) sont notifiées par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, ou, pour l'amende mentionnée au 4° du II de l'article L. 171-8, par la commission des sanctions à l'intéressé. Elles sont communiquées au préfet et à la commission locale d'information.

Avant leur notification, les décisions mentionnées au 5° de l'article [L. 596-4](#) sont soumises à homologation selon les mêmes modalités que celles définies aux articles [R. 592-19](#) et [R. 592-20](#), les délais prévus par l'article R. 592-19 étant toutefois réduits, respectivement, à quinze jours et à un mois.

Toutefois, en cas d'urgence déclarée par l'autorité au moment où elle prend sa décision, cette dernière est dispensée de l'homologation ministérielle et devient immédiatement exécutoire. L'autorité transmet sans délai la décision, assortie de la justification de la déclaration d'urgence, au ministre chargé de la sûreté nucléaire. Celui-ci peut y mettre fin par arrêté motivé, notifié à l'autorité et à l'exploitant ou à la personne intéressée et publié au Journal officiel de la République française.

Conformément à l'article 9 du décret n° 2024-1194 du 19 décembre 2024, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

3.1.3 Article R 596-7 version en vigueur depuis le 01 janvier 2025

[Modifié par Décret n°2024-1194 du 19 décembre 2024 - art. 1](#)

En cas de défaillance d'un exploitant d'une installation nucléaire de base, le ministre chargé de la sûreté nucléaire ou l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, dans l'exercice de leurs compétences respectives, communiquent au propriétaire de l'installation nucléaire de base ou du terrain d'assiette les mesures qu'ils envisagent de prendre à son encontre en application de l'article [L. 596-5](#). La lettre de communication des mesures envisagées vise l'attestation établie par l'intéressé en application des articles [R. 593-16](#), [R. 593-61](#), [R. 593-67](#) et [R. 593-73](#) ou, à défaut, mentionne tous éléments de nature à justifier que le propriétaire a été dûment informé des obligations pouvant être mises à sa charge à raison de l'installation implantée sur son terrain. Le propriétaire dispose de deux mois pour présenter ses observations.

Les mesures sont prises selon les modalités prévues pour l'application des articles [L. 593-13](#), [L. 593-20](#), [L. 593-23](#), [L. 593-29](#), [L. 593-35](#), [L. 596-4](#), [L. 171-7](#) et [L. 171-8](#), le propriétaire de l'installation nucléaire de base ou du terrain d'assiette étant substitué à l'exploitant pour la mise en œuvre des procédures applicables.

Conformément à l'article 9 du décret n° 2024-1194 du 19 décembre 2024, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

3.2 L'ARTICLE DU PROJET DE DÉCRET

L'article R.596-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « six mois ».

2° Au quatrième alinéa, l

a) Après les mots « les autorisations » sont insérés les mots « et prescriptions ».

b) Les mots « L593-14 et L. 593-15 » sont remplacés par les mots « à L. 593-17 ».

3° Au dernier alinéa, les mots « deux années » sont remplacés par les mots « six mois ».

3.3 COMMENTAIRE

On note à nouveau le caractère marqué « d'accélération » des modifications proposées par le décret en Conseil d'Etat car elles portent sur des textes d'articles très récents.

Il est clair que cela n'est que la traduction « obéissante » des conclusions du Conseil de politique nucléaire du 12 mars 2026 que nous avons commenté dans une note précédente, qui « décidait » de l'accélération et de l'amplification des programmes électronucléaires (toutes les INB, y compris les SMR), notamment par la « simplification des procédures ».

(<https://global-chance.org/Le-Chateau-de-Sable-Billet-de-printemps>).

Cette accélération a plusieurs conséquences néfastes :

- La première est la réduction de deux ans à six mois le délai de recours contre les décisions relatives à la création et la mise en service des installations nucléaires de base (réacteurs, classiques ou SMRs, usines du combustible, gestion des déchets nucléaires).
- La réduction et le périmètre des enquêtes publiques relatives à un projet nucléaire, comme on vient de le voir de façon anticipée sur la demande d'autorisation de création du projet Cigeo.
- La limitation de la soumission de nouveaux projets à la Commission nationale du débat public (CNDP).
- Et, plus grave encore, les délais d'instruction des dossiers de sûreté par l'ASNR, notamment sur le prolongement de la durée de fonctionnement des réacteurs existants mais aussi sur de nouveaux projets, EPR2 et SMR.

Le décret envisagé permettrait aussi de réduire de deux ans à six mois seulement le délai de recours contre les décisions relatives à la création et la mise en service des INB. Dans le même temps il ferait du Conseil d'État le niveau compétent en premier et dernier ressort pour toute une série de décisions concernant les INB. Cette double modification vise clairement à réduire les possibilités de recours de différentes organisations de la société civile, notamment des associations de défense de l'environnement, en restreignant le délai du régime de contentieux, mais également en leur imposant une procédure plus complexe et plus coûteuse.